

N° 98  
3<sup>E</sup> TRIMESTRE  
2012  
ASSOCIATIONS  
AGRÉÉES

# Flash

## CONTACT



Ce document est disponible sur notre site INTERNET dont les références sont :

<http://extranet.unasa.org>

suivi en nom utilisateur du sigle de votre association agréée et en mot de passe du numéro d'agrément de celle-ci.

Les informations de ce bulletin constituent un rappel des principales nouvelles concernant les professionnels libéraux. Elles ne peuvent fournir qu'une documentation de base. Nous vous conseillons donc d'approfondir les questions qui vous intéressent avec vos Conseils habituels et les brochures spécialisées.

### 0 - ALERTE RSI/ACOSS (Union Nationale des URSSAF)

Dans un communiqué de presse commun en date du 6 août 2012, ces deux organismes mettent en garde les travailleurs indépendants quant à des agissements qui ne sont nullement de leur fait :

\* Certaines sociétés démarchent les indépendants pour proposer l'adhésion à **titre onéreux** à des registres tels que les registres de création, répertoire national des entreprises, registre APE, RSI France, répertoire des sociétés des indépendants”.

**Les organismes sociaux rappellent que ces propositions émanent des sociétés privées, facultatives, et qui ne relèvent absolument pas du Service Public.**

Les RSI et URSSAF précisent, pour éviter les doutes, que le numéro de sécurité sociale figure au recto des appels de cotisations du RSI.

Le RSI indique également que diverses actions d'ordre judiciaire ont été initiées contre les sociétés en cause, en liaison avec la Direction des Fraudes.

\* Mais surtout, sous le couvert d'un remboursement de trop perçu, il est diffusé à des indépendants des courriels demandant des copies couleur de documents officiels (passeport, pièce d'identité ou justificatif de domicile).

Le RSI et les URSSAF demandent dans ce cas aux professionnels sollicités :

- de ne surtout pas répondre à ces courriels,
- et de contacter rapidement les organismes officiels.

CE BULLETIN D'INFORMATION VOUS EST ADRESSE PAR VOTRE ASSOCIATION AGREEE

# SOMMAIRE

## GÉNÉRALITÉS

- 0 - ALERTE RSI/ACOSS (UNION NATIONALE DES URSSAF)
- 1 - DGFIP : COMPTE RENDU 2011
- 2 - BILAN 2011 DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE
- 3 - AIDES PUBLIQUES POUR LES ENTREPRISES
- 4 - SISA : SOCIÉTÉS INTERPROFESSIONNELLES DE SOINS AMBULATOIRES
- 5 - LE CESU : CHEQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL
- 6 - ZFU : ZONES FRANCHES URBAINES
- 7 - HAUTES-PYRÉNÉES : AIDE AUX CONTRIBUABLES
- 8 - L'ASSOCIATION AGREEE DE PROFESSIONS LIBÉRALES : RAPPELS ET PRÉCISIONS
- 9 - CADEAUX : RÉGIME FISCAL

## IMPÔTS ET TAXES

- 10 - TAXE SUR LES SALAIRES : PRÉCISION
- 11 - TAXE PROFESSIONNELLE - CVAE - CET : RÉGULARISATION DE LA FORMULATION DES TEXTES
- 12 - CFP : AUGMENTATION
- 13 - PLAFONNEMENT GLOBAL « DES NICHES FISCALES »
- 14 - CÉSSION DE RÉSIDENCE SECONDAIRE : CONDITIONS D'EXONÉRATION
- 15 - MALUS AUTOMOBILE
- 16 - VÉHICULES AUTOMOBILES PROPRES : BONUS ÉCOLOGIQUE - PUBLICATION DU NOUVEAU BAREME
- 17 - ISF : CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE SUR LA FORTUNE 2012
- 18 - DONATIONS : RESTRICTIONS

## SOCIAL

- 19 - SMIC ET SMIG : JUILLET 2012
- 20 - PROFESSIONS LIBÉRALES : CAS DE REMISES DE PENALITÉS DUES AUX ORGANISMES SOCIAUX
- 21 - SIMPLIFICATION DU DROIT : PRÉCISIONS DE L'ACOSS
- 22 - AGS : MAINTIEN DU TAUX DE COTISATION
- 23 - CONJOINTS COLLABORATEURS : RACHAT DE TRIMESTRES DE COTISATION RETRAITE
- 24 - EMBAUCHE : NOUVEAUTE
- 25 - CONTRAT DE GÉNÉRATION
- 26 - PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2013
- 27 - RETRAITE ANTICIPÉE POUR CARRIÈRE LONGUE

## À CHACUN SA PROFESSION

- 28 - AGENTS COMMERCIAUX : INDEMNITÉ DE RUPTURE
- 29 - ARTISTES - AUTEURS - VDI : CHANGEMENT DE CFE
- 30 - LES PSYCHOTHÉRAPEUTES AU REGARD DE LA TVA
- 31 - SERVICES À LA PERSONNE : L'UNION EUROPÉENNE ET LE TAUX DE TVA

# GÉNÉRALITÉS COMPTABLES ET FISCALES

## 1 - DGFIP : COMPTE RENDU 2011

Dans un communiqué du 2 juillet 2012, l'Administration Fiscale a :

\* indiqué la finalisation de la fusion administrative entre les anciennes trésoreries et directions des Services Fiscaux,

\* souligné le développement des procédures de télétransmissions :

- 12 millions pour 2011, soit 15% de plus qu'en 2010, ce qui conduit près de 85% des contribuables à payer leur impôt sur le revenu de manière dématérialisée,

- pour les professionnels, 85% de leurs impôts sont télérégés (TVA, IS, taxe sur les salaires...),

\* apporté des précisions quant au renforcement du contrôle fiscal :

- 16,41 milliards d'euros de droits et pénalités en 2011, contre 16 en 2010,

- 15 000 contrôles sanctionnent les fraudes les plus graves (plus 1,3 points),

- près de 79 500 déclarations de comptes à l'étranger contre 75 500 environ en 2010, mais 52 000 en 2009.

Par ailleurs, le Ministère de l'Economie a précisé le 9 juillet 2012 que :

\* 10% des contribuables qui ont télédéclaré ont eu recours à des procédures simplifiées telles que smartphone ou procédure en « trois clics »,

\* 2 millions de contribuables ont choisi de ne plus recevoir d'exemplaire papier de leur déclaration (soit plus de 30% en un an).

## 2 - BILAN 2011 DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Un bref état du rapport de la DNLF (Délégation Nationale à la Lutte contre la Fraude) du 23 juillet 2012 :

\* de plus en plus de croisements ont lieu entre les fichiers sociaux et fiscaux (Pôle Emploi, URSSAF, DGFIP), et notamment deux fois plus d'envois par les Services Fiscaux de bulletins de recoupement aux URSSAF en 2011 qu'en 2010.

\* 3,86 milliards de fraude détectée au total en 2011 dont :

- 480 millions en matière sociale,

- 32 millions au titre de Pôle Emploi,

- 220 Millions au titre de la lutte contre le travail illégal.

## 3 - AIDES PUBLIQUES POUR LES ENTREPRISES

Le MINEFI, dans un communiqué du 19 juillet 2012, a annoncé la mise en place d'un nouveau portail unique recensant les diverses aides publiques en vue de la création d'entreprises, la recherche, la transmission...

Ce répertoire des aides publiques aux entreprises regroupera également les aides à l'innovation, l'exploitation, le financement en fonds propres...

Seront donc accessibles : les aides de l'Etat, des collectivités territoriales, des organismes publics tels qu'OSEO, ADEME, caisse des dépôts et consignations... sur le site : [www.economie.gouv.fr/aides-aux-entreprises](http://www.economie.gouv.fr/aides-aux-entreprises).

## 4 - SISA : SOCIÉTÉS INTERPROFESSIONNELLES DE SOINS AMBULATOIRES

Le conseil national des médecins, en accord avec les autres ordres professionnels de la santé, a finalisé le 25 juillet 2012 un modèle de statuts pour ce nouveau type de sociétés mis en place par la loi du 10 août 2011.

Les SISA permettent, notamment au sein de maisons de santé, soit :

\* la mise en commun de moyens,

\* l'exercice en commun d'activités de coordination, d'éducation thérapeutique ou de coopération,

entre des médecins d'un part (deux au minimum) et d'autres professionnels de santé (un au minimum) d'autre part (auxiliaires médicaux, chirurgiens dentistes, pharmaciens, sages femmes...).

## 5 - LE CESU : CHEQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL

De nombreuses questions sont posées chaque année à nos associations agréées sur ce point et nous nous permettons de revenir sur les textes explicatifs :

\* le Bulletin Officiel des Impôts 4 F-3-07 N° 115 du 17 octobre 2007,

\* le Rescrit du 17 mai 2011 N° 2011/11,

\* le site :

[www.servicessalapersonne.gouv.fr/indépendants](http://www.servicessalapersonne.gouv.fr/indépendants)

## 1/ Quels sont les professionnels libéraux qui peuvent être concernés ?

Seuls peuvent être concernés, à titre personnel, les professionnels libéraux employant un ou plusieurs salarié(s).

## 2/ A quoi sert le CESU ?

a/ A financer l'accès des bénéficiaires salariés à différents services au sein de l'entreprise ou par l'intermédiaire de structures prestataires agréées pour :

\* la famille : garde ou accompagnement d'enfants, soutien scolaire, cours à domicile, assistance informatique ou administrative,

\* la vie quotidienne : ménage, repassage, jardinage, bricolage, préparation et livraison de repas, collecte et livraison de linge repassé, courses diverses, maintenance de résidence, télé et visio assistance,

\* les personnes âgées ou handicapées : garde malade, aide à la mobilité et aux transports, conduite du véhicule personnel, accompagnement des personnes âgées dépendantes ou handicapées, interprète en langage de signes, soins esthétiques, soins et promenades d'animaux de compagnie,

\* les familles fragilisées : aide et accompagnement.

## 3/ A quoi ne peut en aucun cas servir le CESU ?

A rémunérer le travail effectué, pour le compte du professionnel libéral, par ses salariés ou des intervenants extérieurs par exemple pour le nettoyage du local professionnel.

## 4/ Quel est le montant maximum de l'aide financière dans le cadre du CESU ?

\* 1 830 euros au maximum par an pour chaque

salarié(e) et, dans ce cas, le professionnel libéral lui-même,

\* Sans jamais dépasser le coût des services supporté par le bénéficiaire. La prise en compte du CESU en dépenses ne peut jamais conduire à un déficit.

## 5/ Traitement fiscal de l'aide financière consentie par une entreprise individuelle pour ses salariés

Les CESU plafonnés à 1 830 euros par salarié et par an sont à prendre en compte en dépenses sur la déclaration 2035 du professionnel libéral et c'est donc le résultat final qui sera à reporter sur la déclaration d'ensemble des revenus (2042) du professionnel libéral.

## 6/ Traitement fiscal de l'aide financière que s'accorde le professionnel libéral au titre du CESU

Cette aide d'un montant maximum de 1 830 euros n'est pas à prendre en compte en charges professionnelles sur la déclaration 2035 ; cependant, le professionnel libéral reportera sur sa déclaration 2042 son résultat fiscal diminué de 1 830 euros (ou au plus égal à zéro si le CESU devait entraîner un résultat négatif).

## 7/ A cette réduction de la base imposable concernant le professionnel libéral peut s'ajouter un crédit d'impôt famille de 25 %.

Vous trouverez ci-après un exemple concernant un architecte relevant du régime fiscal des BNC et ayant recours à des prestations de :

\* ménage et repassage à domicile, deux heures par semaine, soit un budget de 1 600 euros,

\* garde d'un enfant de quatre ans, soit un budget de 8 000 euros.

	Sans CESU	Avec CESU
<b>Achat de CESU</b>	0 €	1 830 €
<b>Bénéfice net imposable reporté sur la 2042</b>	49 000 €	49 000 - 1 830 = 47 170 €
<b>Impôt total avant imputation du crédit d'impôt famille</b>	9 391 €	8 842 € (soit 549 € de réduction d'impôt due aux 1 830 € de base imposable réduite)
<b>Crédit d'impôt famille de 25 %</b>	0 €	458 €
<b>Impôts à payer</b>	9 391 €	8 384 € (soit un total cumulé de 1 007 € d'impôt en moins)

## 6 - ZFU : ZONES FRANCHES URBAINES

### 1/ Un professionnel libéral non sédentaire peut-il néanmoins bénéficier des avantages

### fiscaux et sociaux d'une ZFU ?

**La règle générale** : quatre conditions sont à respecter :

\* implantation matérielle dans la zone franche,

- \* effectif salarié inférieur à 50 personnes,
- \* chiffre d'affaire inférieur à 10 millions d'euros,
- \* et respect de certaines règles de détention des parts dans le cadre de l'article 44 octies du CGI.

**Le cas particulier :** Un professionnel libéral non sédentaire peut bénéficier des avantages de la ZFU dès lors :

- \* qu'il emploie au moins un salarié à temps plein ou équivalent d'un temps plein dans les locaux affectés à l'activité... et implantés dans la zone,
- \* ou si 25 % au moins de son chiffre d'affaires découle d'une clientèle située en ZFU.

Cela suppose, notamment, comme cela a été confirmé par l'arrêt du Conseil d'Etat du 16 mai 2011 :

- \* qu'il y ait l'implantation effective d'un local dans la zone... et pas seulement une boîte aux lettres,
- \* que le local soit équipé de matériel de manière à pouvoir y exercer l'activité,
- \* qu'il puisse être démontré la réalité d'une présence effective dans la zone : réalisation de prestations, accueil des clients... et donc des précisions sur la date et la nature de l'intervention notamment.

**Rappel :** En cas d'activité exercée pour partie en ZFU et pour partie hors zone, seule la première bénéficie des abattements prévus.

## 2/ Exonération de cotisations sociales patronales :

La circulaire interministérielle du 18 juin 2012 proroge de trois ans le dispositif applicable aux entreprises implantées ou se créant en ZFU jusqu'au 31 décembre 2014, sans pour autant rallonger la durée totale de l'exonération de 8 ans, soit cinq ans à taux plein et trois ans en dégressif.

Cependant, concernant les entreprises qui s'installent en ZFU à compter du 1er janvier 2012, pour toute nouvelle embauche, à compter de la seconde, il conviendra de s'assurer que la moitié des salariés embauchés résident en ZFU ou en zones sensibles.

## 7 - HAUTES-PYRENEES : AIDE AUX CONTRIBUABLES

Les pouvoirs publics, dans un communiqué MINEFI du 24 octobre 2012, ont détaillé les mesures d'aides spécifiques consenties **en matière d'impôt** pour les contribuables (particuliers et professionnels) qui ont été confrontés à des dégâts occasionnés par les inondations intervenues dans le département des Hautes Pyrénées.

Ces dispositions, après examen des dossiers, pourront concerner aussi bien les impôts

généraux que les impôts locaux :

- \* remise gracieuse de majorations ou pénalités de retard,
- \* délais de paiement ou de dépôt des déclarations fiscales,
- \* remise ou modération d'impôts restant à payer (après prise en compte des indemnités d'assurances ou des aides diverses qui pourraient avoir été perçues),
- \* dégrèvement en matière de CET (Contribution Economique Territoriale),
- \* révision, pour les années 2013 et suivantes, des valeurs locatives foncières des locaux ayant subi des dégâts significatifs.

## 8 - L'ASSOCIATION AGREEE DE PROFESSIONS LIBERALES : RAPPELS ET PRECISIONS

**1/ L'actualité :** deux textes récents tout d'abord :

- \* Le décret 2012-470 du 11 avril 2012 a modifié les dispositions applicables aux associations agréées, éléments sur lesquels nous reviendrons dans le corps du présent article,
- \* la réponse ministérielle VANNON (JO ANQ du 30 octobre 2012) a confirmé le maintien de la majoration de 25% du bénéfice imposable des **non adhérents** d'un organisme agréé.

Il convient de rappeler que les services de la DGFIP ont à plusieurs reprises souligné le rôle positif des organismes agréés dans l'accomplissement de leurs missions.

## 2/ La « pique de rappel » pour les inscriptions auxquelles on ne pense pas toujours :

\* Si un professionnel libéral, exerçant sous le régime micro BNC ou sous celui des auto-entrepreneurs passe au réel (déclaration 2035) en cours d'année, par choix ou par obligation (franchissement du plafond de tolérance en matière de TVA par exemple), il se trouve très souvent hors délai pour adhérer à une association agréée et bénéficier, l'année en cours, de la non majoration de 25% de sa base imposable : **l'adhésion préventive** est donc à considérer comme une assurance en matière d'optimisation fiscale (même si cela coûte une cotisation!).

\* mais aussi, depuis 2007, **les BNC non professionnels** peuvent adhérer à une association agréée et éviter la majoration précitée ; ce statut concerne **par exemple** :

- les entités, personnes physiques ou SCI, qui pratiquent de la sous location de locaux nus (locaux pris en crédit bail et donnés en sous location),
- les ayants droit d'artistes décédés qui continuent de percevoir mécaniquement, c'est à

dire sans déployer **d'activité particulière**, des revenus provenant de l'activité du défunt en cause.

**3/ Qui peut adhérer à une association agréée à titre professionnel ?** : l'ensemble des professionnels libéraux relevant du régime fiscal des BNC (auto-entrepreneurs, micro BNC, déclaration contrôlée 2035). Sont donc exclus les professionnels relevant de l'impôt société,

des bénéficiaires industriels et commerciaux, des bénéficiaires agricoles ou ceux relevant du régime des traitements et salaires (sauf cas particulier par exemple des agents d'assurances qui relèvent de plein droit du régime des BNC, mais qui peuvent, s'ils ont moins de 10% de courtage, choisir le régime des traitements et salaires).

**4/ Qu'en est-il pour les sociétés regroupant des professionnels libéraux ?**

Peuvent adhérer à une association agréée	Ne peuvent en aucun cas adhérer à une association agréée
<p>Les sociétés d'exercice relevant de plein droit ou ayant opté pour la déclaration contrôlée (2035) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* EURL, SELEURL, SELURL n'ayant pas opté pour l'impôt société,</li> <li>* les sociétés de fait,</li> <li>* les sociétés civiles simples,</li> <li>* les sociétés civiles professionnelles,</li> <li>* les sociétés civiles particulières,</li> <li>* les GIE d'exercice,</li> <li>* les SEL <b>(1)</b> comportant plusieurs associés autres que les SELCA (sociétés de commandite par actions), c'est à dire les SELAFA, SELAS ou SELARL qui ont opté pour cinq ans pour le régime des BNC dans le cadre de l'article 239 bis AB du CGI,</li> <li>* certaines SISA,</li> <li>* les associations d'avocats exerçant l'activité libérale en BNC.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* les EURL, SELEURL ou SELURL ayant opté pour l'impôt société,</li> <li>* les SCM ou GIE de moyens,</li> <li>* les sociétés pluri-associés relevant de l'impôt société, hormis le cas particulier indiqué ci-contre <b>(1)</b>,</li> <li>* les SELCA</li> <li>* les SASU</li> </ul>

**Qu'en est-il des EIRL ?** : il y a lieu de distinguer :

- \* les EIRL relevant des BNC qui peuvent faire partie d'une Association Agréée comme une entreprise individuelle BNC habituelle,
- \* des EIRL exerçant une activité libérale, mais ayant opté pour l'impôt société. La question est à

l'étude et fait l'objet de discussions avec le Ministère des Finances.

**5/ Quels sont les avantages spécifiques d'une association agréée ?**

Avantages de l'association agréée	Adhérents déposant une déclaration 2035	Autres (auto-entrepreneurs et micro BNC)
Non majoration de 25% du bénéfice imposable	OUI	Si dépôt d'une 2035 par choix ou obligation
Réduction du délai de reprise de 3 ans à 2 ans en cas de contrôle fiscal professionnel (toutes conditions légales étant remplies)	OUI	Si dépôt d'une 2035 par choix ou obligation
Dossier annuel d'analyse économique	OUI	Si dépôt d'une 2035 par choix ou obligation
Documentation, formations, informations, actualisation fiscale BNC	OUI	OUI
Déduction non plafonnée du salaire du conjoint travaillant dans le cabinet	OUI	NON CONCERNE
"Pardon fiscal" pour les infractions commises avant l'adhésion et concernant des années non prescrites(*)	OUI	OUI

(\*) Ce dispositif s'applique aux primo-adhérents d'une association agréée et à ceux qui, ayant cessé leur activité libérale, reprennent une nouvelle activité libérale et sont assimilés fiscalement à des primo-adhérents.

Ne sont pas concernés les professionnels libéraux s'inscrivant à une association agréée après avoir démissionné ou été exclus d'une association de même nature.

Ce « pardon fiscal » ne peut s'appliquer en cas de manoeuvres frauduleuses et si un redressement est en cours.

## 6/ Date limite d'adhésion à une association agréée pour pouvoir bénéficier de la non majoration du résultat imposable de la déclaration 2035.

### Règle générale :

A/ dans les cinq mois suivant le début ou la reprise de l'activité libérale sous la même forme juridique,

B/ avant le 31 décembre de l'année N pour l'exercice N+1 en cas de **démission** d'une association agréée datant de plus d'un mois,

C/ délai d'un mois en cas de démission d'une association agréée pour adhérer à une autre au titre de l'année N,

D/ pour les exclusions :

\* soit pas d'interruption entre la date d'effet de l'exclusion de la première association et la date d'adhésion à l'association suivante,

\* soit avant le 31 décembre de l'année N pour l'exercice N+1, dans les autres cas.

E/ Dans le cas particulier des remplaçants, l'adhésion doit être prise :

\* dans les cinq mois francs suivant le début des remplacements,

\* ou à défaut dans les cinq mois francs suivant l'installation avec le rattachement des opérations de la période de remplacement si les deux conditions suivantes sont remplies :

\* même exercice fiscal,

\* et comptabilité existante pour la période de remplacements rattachée à la période d'installation.

## 9 - CADEAUX : LE REGIME FISCAL

En cette période de fin d'année, nous avons souhaité rappeler quelques règles de base concernant le régime fiscal des cadeaux en vue de leur déductibilité fiscale :

\* Tout d'abord, les cadeaux doivent être faits dans l'intérêt direct de l'entreprise ou du cabinet et ne pas avoir un caractère de libéralité.

\* Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le plafond de déductibilité a été fixé à 65 euros TTC par destinataire et par an (frais de distribution compris). Conformément aux arrêtés du 12 octobre 2005 et du 9 juin 2011, ce seuil doit être réévalué tous les cinq ans proportionnellement à l'évolution des prix à la consommation hors tabac.

\* En matière de TVA, celle-ci est récupérable dès lors que :

- le professionnel donateur est bien entendu assujéti à cette taxe et n'est pas en franchise au regard de celle-ci,

- et que le bien donné est considéré comme étant de « faible valeur », soit un montant estimé à 65 euros TTC maximum par cadeau.

Dans le cas spécifique des cadeaux offerts aux salariés, leur coût est déductible dès lors :

- qu'il ne dépasse pas 152 euros pour 2012 (147 euros pour 2011) par événement (mariage, anniversaire...) et par salarié(e).

Pour ce qui est de la rentrée scolaire, ce montant s'apprécie par enfant et, pour Noël, par enfant et pour le salarié lui-même.

Il est à noter que dans ce cas, ces cadeaux ne sont pas, pour le salarié, considérés comme des avantages en nature imposables et sont donc exonérés d'impôt sur le revenu.

## IMPÔTS ET TAXES

### 10 - TAXE SUR LES SALAIRES : PRECISION

**Les nouveaux textes** : Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 27 juin 2012, a tranché en ce domaine pour ce qui est des entreprises ayant :

\* une partie de leurs recettes situées hors champ d'application de la TVA,

\* et l'autre partie normalement assujéti à cette taxe, mais en situation de franchise au regard de celle-ci.

Il est à noter que la nouvelle base BOFIP s'est alignée sur cet arrêt de la Haute Cour.

**Le fond de l'affaire** : en principe, les professionnels ayant une proportion égale ou supérieure à 90% de leur chiffre d'affaires non soumis à la TVA et qui ont des salariés sont

assujéti à la taxe sur les salaires avec une exonération de cette dernière lorsque le chiffre d'affaires réalisé l'année précédant le versement des rémunérations n'excède pas les limites de franchise en base de TVA.

Pour la Haute Autorité, dans son arrêt précité, le chiffre d'affaires à retenir pour le calcul du ratio d'assujétiement à la taxe sur les salaires est le chiffre d'affaires total (entrant ou non dans le champ d'assujétiement à la TVA).

### 11 - TAXE PROFESSIONNELLE - CVAE - CET : REGULARISATION DE LA FORMULATION DES TEXTES

Le décret 2012-1015 du 3 septembre 2012 régularise la rédaction des textes applicables à

l'ex taxe professionnelle en l'adaptant aux deux contributions de remplacement : la CVAE et la CET.

Diverses dispositions en ce domaine sont également abrogées car elles sont devenues sans objet.

Cette régularisation concerne un certain nombre d'articles de l'annexe III du CGI.

## 12 - CFP : AUGMENTATION

La seconde loi de finances rectificative pour 2012, votée le 31 juillet 2012, accroît le taux de la contribution à la formation continue de :

\* 0,15% à 0,25% du plafond de la Sécurité Sociale pour les professionnels libéraux, soit 90,93 euros pour 2012,

\* 0,24% à 0,34% du même plafond pour ceux bénéficiant du concours de leur conjoint collaborateur, soit 123,66 euros pour 2012,

et ce à partir de la cotisation pour 2012, intégrée à l'appel de cotisations sociales de février 2013, et donc payable le même mois.

Trois cas particuliers sont à prendre en compte :

\* ne payent pas cette contribution, les professionnels indépendants dispensés du paiement de la cotisation personnelle d'allocation familiale, car ayant un revenu professionnel non salarié inférieur à 4 740 euros pour 2012,

\* les auto-entrepreneurs libéraux, normalement assujettis au paiement de la CFP à raison de 0,20% de leur chiffre d'affaires qui auraient été dispensés du versement de la cotisation personnelle d'allocation familiale,

\* l'extension, suivant les mêmes règles, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, aux artistes auteurs d'une contribution annuelle égale à 0,35% des revenus artistiques perçus (nonobstant une nouvelle contribution annuelle pour les diffuseurs et exploitants commerciaux, égale à 0,1% des revenus artistiques versés aux artistes auteurs notamment).

Les modalités de mise en œuvre de cette contribution seront déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

## 13 - PLAFONNEMENT GLOBAL DES « NICHES FISCALES »

L'Administration Fiscale, dans sa nouvelle base documentaire BOFIP-Impôts, a commenté les derniers textes concernant le plafonnement des niches fiscales en matière d'impôt sur le revenu à savoir :

\* revenus 2011 : 18 000 euros et 6% du revenu imposable selon le régime progressif de l'impôt sur le revenu (article 106 de la loi de finances

pour 2011),

\* revenus 2012 : 18 000 euros et 4% des mêmes bases (article 84 de la loi de finances pour 2012).

BOI-IR-LIQ-20-20-10-20 du 12 septembre 2012

## 14 - CESSIION DE RESIDENCE SECONDAIRE : CONDITIONS D'EXONERATION

La loi de finances pour 2012 a maintenu l'exonération des plus values en cas de cession de la résidence principale et institué une possibilité d'exonération pour la vente d'une résidence secondaire aux conditions suivantes :

\* qu'il s'agisse d'une première cession de résidence secondaire,

\* que le cédant n'ait pas été propriétaire de sa résidence principale pendant les quatre années précédentes,

\* que le prix de cession soit affecté, dans les deux ans, en tout ou partie, à l'acquisition ou la construction d'une habitation principale,

\* et que le cédant en ait fait la demande expresse dans l'acte de cession.

Le décret 2012-1073 du 21 septembre 2012 précise les mentions qui doivent impérativement figurer dans l'acte de cession pour celles effectuées à compter du 24 septembre 2012.

## 15 - MALUS AUTOMOBILE

Le décret 2012-998 du 24 août 2012 a reporté au 30 septembre 2012 la date limite d'émission des titres de perception **de la taxe annuelle** sur les véhicules particuliers les plus polluants.

Cette taxe, d'un montant de 160 euros, aurait normalement dû être émise pour le 30 avril 2012.

Sont concernés pour 2012 :

\* Les véhicules de plus de 16 CV,

\* Et ceux rejetant 190 g/km de CO<sub>2</sub> (245 g/km en 2011).

## 16 - VEHICULES AUTOMOBILES PROPRES : BONUS ECOLOGIQUE - PUBLICATION DU NOUVEAU BAREME

Ce texte, référencé D 2012-925 du 30 juillet 2012, concerne respectivement les véhicules combinant l'énergie électrique et une combustion au gazole ou à l'essence (1), et les autres véhicules (2).

	<b>Aide (taxable) pour les véhicules acquis avant le 1/8/2012</b>	<b>Aide (taxable) pour les véhicules acquis à compter du 1/8/2012</b>
Véhicules émettant moins de 110 g de CO <sup>2</sup> /Km (1)	2 000 €	4 000 €
Véhicules émettant entre 91 et 105 g de CO <sup>2</sup> /Km (2)	100 €	200 €
Véhicules émettant entre 61 et 90 g de CO <sup>2</sup> /Km (2)	400 €	550 €
Véhicules émettant entre 51 et 60 g de CO <sup>2</sup> /Km (2)	3 500 €	4 500 €
Véhicules émettant entre 0 et 20 g de CO <sup>2</sup> /Km (2)	5 000 €	7 000 €

Ce bonus prend en général la forme d'une réduction du prix d'achat public et concerne les véhicules :

- \* achetés,
- \* loués en LOA (Location avec Option d'Achat),
- \* ou loués pour au moins deux ans.

### **17 - ISF : CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE SUR LA FORTUNE 2012**

Le 20 août 2012, la DGFIP a indiqué les modalités et le calendrier de mise en œuvre de

cette nouvelle contribution.

### **18 - DONATIONS : RESTRICTIONS**

La seconde loi de finances rectificative pour 2012 revient sur les dispositions applicables aux avantages consentis en matière de donation en :

- \* en diminuant les montants,
- \* en espaçant la durée.

Vous trouverez ci-après un tableau synoptique pour les opérations intervenues depuis le **18 août 2012**.

	<b>Avant le 18 août 2012</b>	<b>A compter du 18 août 2012</b>
Exonération des donations et successions en ligne directe (parents-enfants)	159 325 euros par parent et pour chaque enfant	100 000 euros par parent et pour chaque enfant
Délai entre deux donations	10 ans	15 ans
Don d'espèces d'un ascendant à un descendant (enfant, petit enfant, arrière-petit-enfant, voire neveu et nièce, petit neveu ou petite nièce)	31 865 euros par donateur et par donataire	idem
Délai entre deux donations en espèces	10 ans	15 ans

## **SOCIAL**

### **19 - SMIC ET SMIG : JUILLET 2012**

Le décret 2012-828 du 28 juin 2012 a réévalué le SMIC et le SMIG à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 :

- \* SMIC : porté de 9,22 euros depuis le 1er janvier 2012 à 9,40 euros,
- \* SMIG : porté de 3,44 euros à 3,49 euros aux mêmes dates.

Nous rappelons que cette augmentation de 2% inclut :

- \* une revalorisation de 1,4 % par rapport au

1<sup>er</sup> janvier 2012,

- \* et un « coup de pouce » de 0,6 %.

Cette revalorisation s'applique en France métropolitaine et dans les DOM (hors Mayotte).

### **20 - PROFESSIONS LIBERALES : CAS DE REMISES DE PENALITES DUES AUX ORGANISMES SOCIAUX**

La Cour de Cassation, dans un arrêt du 12 juillet 2012 a jugé, dans le cas d'un chirurgien-dentiste

en redressement judiciaire, que la remise de pénalités, majorations de retard ou fin de poursuite dues à des organismes sociaux avait à s'appliquer, conformément :

\* à la décision du Conseil Constitutionnel, suite à une QPC du 11 février 2011, jugeant que la remise des pénalités **en cas de procédure collective** s'appliquait aussi aux professions libérales,

\* et à la loi 2011-525 du 17 mai 2011 qui a suivi.

## 21 - SIMPLIFICATION DU DROIT : PRÉCISIONS DE L'ACOSS

La circulaire 2012-86 du 21 août 2012 précise que la définition donnée par la loi de simplification du droit du 22 mars 2012 aux professions libérales n'entraîne aucune modification des règles d'affiliation des travailleurs indépendants à ce groupe.

## 22 - AGS : MAINTIEN DU TAUX DE COTISATION

Le conseil d'administration de l'AGS du 5 juillet 2012 a maintenu le taux de la cotisation à 0,30% des rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, taux inchangé depuis le 1<sup>er</sup> avril 2011. Nous rappelons que cette cotisation est à la charge des employeurs et finance le Fond National de garantie des salaires.

## 23 - CONJOINTS COLLABORATEURS : RACHAT DE TRIMESTRES DE COTISATION RETRAITE

Le décret 2012-1034 du 7 septembre 2012 précise le dispositif qui permettra, sous réserve de textes réglementaires à venir, aux conjoints collaborateurs de professionnels libéraux (dont les avocats) âgés d'au moins 20 ans et de moins de 67 ans :

\* de racheter jusqu'à six ans d'activité (pour autant qu'ils aient, au titre de la période concernée, effectivement exercé au sein du cabinet),

\* et ce jusqu'au 31 décembre 2020.

## 24 - EMBAUCHE : NOUVEAUTE

L'arrêté du 30 juillet 2012 et le décret 2012-927 du même jour ont apporté les modifications suivantes en cas d'embauche d'un salarié :

\* le formulaire unique d'embauche (DPAE : Déclaration Préalable A l'Embauche), qui a remplacé depuis le 1<sup>er</sup> août 2011 la DUE et la

déclaration préalable, a vu son modèle papier établi : il s'agit de l'imprimé S 1225 à utiliser lorsque l'employeur n'est pas dans l'obligation de télétransmettre cette déclaration,

La télétransmission ne concerne pas les TPE puisqu'elle devient obligatoire à compter de 1 500 déclarations en 2012 et 500 en 2013.

\* les URSSAF (ou éventuellement les MSA) transmettent à Pôle Emploi diverses informations fournies par l'employeur sur la DPAE : identification de l'employeur, date d'embauche du salarié ainsi que sur son sexe et sa date de naissance et la nature et durée du contrat...

A cette transmission s'ajoute depuis le 2 août 2012 le numéro national d'identification du salarié.

## 25 - CONTRAT DE GENERATION

Dans un communiqué du 5 septembre 2012, le Conseil des Ministres a apporté un certain nombre de précisions sur ce dispositif destiné de façon simultanée :

\* d'une part à intégrer davantage de jeunes en entreprises ou cabinets tout en gardant un nombre significatif de seniors,

\* d'autre part à permettre à des jeunes en CDI la transmission des compétences des plus anciens, par exemple par le biais d'un tutorat.

Pour les entreprises de moins de trois cent salariés, groupe qui concerne la quasi-totalité des cabinets libéraux :

\* outre les obligations classiques de cotisations sociales pour les salaires inférieurs à 1,6 SMIC, il est prévu des incitations financières et notamment

\* une aide financière forfaitaire :

- pour les jeunes de 16 à 25 ans embauchés en CDI pendant une durée de trois ans,

- pour les plus anciens, dits seniors, de 57 ans et plus maintenus en activité jusqu'à l'âge de la retraite.

Ce texte a été proposé aux partenaires sociaux le 4 septembre 2012 en vue de l'élaboration d'un projet de loi fin 2012 pour une entrée en vigueur en janvier 2013.

## 26 - PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2013

Ce projet a été présenté le 1<sup>er</sup> octobre 2012, qui sera développé dans la présente parution dès qu'il aura été validé.

Voici les principales mesures prévues **pour les professionnels libéraux** relevant du régime fiscal des bénéfices non commerciaux :

	<b>Dispositif actuel</b>	<b>Projet 2013</b>
Assurance Maladie	* 6,50% dans la limite du plafond annuel de la Sécurité Sociale * 5,9% entre 1 et 5 fois ce plafond annuel * 0% sur les revenus supérieurs à 5 fois ce plafond	* 6,50% sur les revenus supérieurs à 40% du plafond de la Sécurité Sociale (plafond de 14 549 euros en 2012)  * il est envisagé une réduction dégressive pour les revenus, qui pourrait aller de 945 euros de cotisation minimale à 307 euros.
Assurance Retraite	* 8,63% sur la tranche 1 des revenus, c'est-à-dire jusqu'à 85% du plafond annuel de la Sécurité Sociale * 1,60% sur la tranche 2 entre 85% du plafond annuel et 5 fois ce plafond	* ce taux serait porté à 9,75% en 2013 et 10,10% en 2014  * ce taux pourrait être porté à 1,81% en 2013 et 1,87% en 2014
Auto-entrepreneurs	Cotisations sociales actuelles égales à : * 21,3% du chiffre d'affaires pour le professionnel relevant du RSI * 18,3% pour celui relevant de la CIPAV	Les taux réduits actuellement applicables pourraient être alignés sur ceux des autres professionnels libéraux à revenus égaux
Taxe sur les salaires	Applicable aux professionnels ne relevant pas de la TVA ou relevant partiellement de celle-ci	Son assiette serait élargie et une quatrième tranche pourrait être créée
Rupture conventionnelle avec un(e) salarié(e)	Actuellement non assujettie ou forfait social, mais exonérée de cotisations sociales, de CSG et de CRDS dans certaines limites	Le forfait social s'appliquerait à la fraction exonérée de cotisation de Sécurité Sociale.

## 27 - RETRAITE ANTICIPEE POUR CARRIERE LONGUE

Le décret 2012-847 du 2 juillet 2012 permet maintenant, non seulement aux salariés, mais aussi aux professionnels libéraux de demander une retraite anticipée à 60 ans quand ils ont commencé leur carrière avant 20 ans.

Le taux de cotisation due sur la part des revenus n'excédant pas 85 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale passe de 8,60 % actuellement à 9,10 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Pour ce qui est du cas particulier des avocats, le taux de la cotisation proportionnelle passe, dans la limite de 7 fois la première tranche de revenus du régime complémentaire de 2 %, progressivement à 2,50 % en 2016 :

<b>Revenus</b>	<b>Sur la part des revenus n'excédant pas 85 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale</b>	<b>Sur la part des revenus excédant 85 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale et dans la limite de 5 fois ce plafond</b>
2012	8,63 %	1,6 %
2013	8,80 %	1,6 %
2014	8,90 %	1,6 %
2015	9,00 %	1,6 %
A compter du 1er janvier 2016	9,10 %	1,6 %

\* 2012 : 2,03 %

\* 2013 : 2,20 %

\* 2014 : 2,30 %

\* 2015 : 2,40 %

\* 2016 : 2,50 %

## À CHACUN SA PROFESSION...

### 28 - AGENTS COMMERCIAUX : INDEMNITE DE RUPTURE

**La question** : l'indemnité de rupture versée, sur décision de justice, à un agent commercial par son mandant pour rupture de contrat est-elle assujettie à TVA ?

**La réponse** : **NON**, conformément à l'arrêt de la Cour Administrative d'appel de Bordeaux du 24 janvier 2012 car cette indemnité :

\* ne constitue pas la contrepartie directe ou la rémunération d'une prestation,

\* mais a pour objet de réparer le préjudice subi par l'agent commercial.

Cet arrêt a été rendu dans le prolongement de la jurisprudence du Conseil d'Etat des 15 décembre 2000 et 28 mai 2004.

### 29 - ARTISTES - AUTEURS - VDI : CHANGEMENT DE CFE

**Attention** : depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, ce ne sont plus les Services des Impôts des Entreprises (SIE), mais l'URSSAF du lieu d'activité qui est devenue le Centre de Formalité des Entreprises (CFE) pour les artistes et les auteurs, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 2010-1706.

Ce nouveau texte concerne :

\* les Vendeurs à Domicile Indépendants (VDI),

\* les artistes reconnus comme tels par la Maison des Artistes (artistes-peintres, sculpteurs, graveurs, dessinateurs textiles et nombre de graphistes ou illustrateurs),

\* les auteurs (écrivains, compositeurs de musique, auteurs d'œuvres cinématographiques, audiovisuelles, chorégraphiques et photographiques et pantomimes, ou assimilées conformément aux textes en vigueur).

Les professionnels concernés peuvent se

connecter pour davantage d'information au site : [www.cfe.urssaf.fr](http://www.cfe.urssaf.fr).

### 30 - LES PSYCHOTHERAPEUTES AU REGARD DE LA TVA

La Cour d'Administrative d'Appel de Nantes, dans un arrêt du 26 avril 2012, a confirmé l'exonération de TVA pour les seuls psychothérapeutes titulaires des diplômes requis pour être recrutés comme psychologues dans la fonction publique hospitalière.

Pour la Cour, il s'agit là d'un critère objectif retenu par le législateur et qui ne contredit en rien l'égalité de traitement à prestations de soins et qualifications professionnelles égales exigées par la Cour de Justice Européenne.

### 31 - SERVICES A LA PERSONNE : L'UNION EUROPEENNE ET LE TAUX DE TVA

L'Union Européenne, dans un communiqué de presse du 21 juin 2012, a demandé à la France de limiter aux soins à domicile, l'application du taux réduit de TVA.

Elle considère en effet que l'application du taux réduit à une gamme beaucoup plus étendue de « services à la personne » est contraire à la législation européenne.

Cet avertissement donné sous le terme « d'avis motivé » est le second stade d'infraction pouvant conduire, faute de régularisation, à la saisine de la Cour de Justice Européenne.

Nous rappelons que la notion française de « services à la personne » va plus loin que les simples soins à la personne (aides aux personnes âgées, aux enfants, aux handicapés par exemple). Elle couvre en effet des travaux de jardinage, d'assistance informatique et internet à domicile, les cours à domicile, l'entretien de la résidence principale, voire secondaire.

COLLECTION UNASA - FLASH

Directeur de Publication : Béchir CHEBBAH

Rédacteur en Chef : Patrick POLI - Comité de Relecture : Laurence IRASTORZA, Anne-Marie MICHEL, Hervé BALLAND, Alain BENOLIEL, Roland GIRAUD, Yannick JAN, Jean Louis REIBEL

UNASA 11/2012 - Imprimerie VALLEY